À l'attention de M. Frédéric Gueudar-Delahaye
Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tour Voltaire
1, place des Degrés
92055 Paris-La-Défense Cedex

Paris, le 9 février 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception
Copie : Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Objet : Demande de communication de la liste finalisée des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP, 2007-2016) comprenant les informations relatives aux axes, mesures et actions auxquels correspondent les aides allouées

Monsieur,

L'association BLOOM œuvre pour préserver la santé de l'océan et les équilibres socio-économiques qui en dépendent. Dans ce cadre, l'un des sujets sur lesquels nous nous documentons concerne les aides allouées en France dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP).

En juin 2015, BLOOM a engagé, auprès de vos services, une série de demandes de communication de documents administratifs portant notamment sur la liste des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (ci-après, le "FEP").

À la suite du refus de vos services de communiquer les informations, BLOOM saisissait, le 2 septembre 2015, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande de communication portant sur la liste des bénéficiaires du FEP pour la période 2007-2013 dans un format de type Excel exploitable .

Par un avis n° 20154352 en date du 5 novembre 2015 (cf. Annexe n°1), la CADA émettait un avis favorable à cette demande de communication en indiquant que :

" *les documents relatifs à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens pour la pêche, qu'il s'agisse du dossier de demande, de la décision d'attribution ou de la convention signée à cette fin, qui n'émanent pas des institutions de l'Union européenne mais sont produits ou reçus par les services de l'État dans le cadre de leur mission de service public de gestion des fonds européens, doivent être intégralement regardés comme des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978.* "

Le 6 avril 2016, le chef du Bureau de la politique structurelle et des concours publics, M. Pierre Hébert, nous transmettait un premier document comprenant les données du FEP pour la période s'étendant de 2007 à début 2014.

Lors d'un entretien en date du 20 mai 2016, BLOOM indiquait à vos services demeurer dans l'attente du fichier présentant les données du FEP pour la période s'étendant de début 2014 à l'été 2016.

Le 8 septembre 2016, BLOOM adressait à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (ci-après, la "DPMA") un courrier rappelant l'engagement oral souscrit par vos services de transmettre le fichier finalisé recensant les bénéficiaires du FEP pour la période 2014-2016 (cf. Annexe n°2).

Dans le courrier de réponse daté du 21 octobre 2016, vos services indiquaient qu'un "*état définitif des données du FEP serait réalisé à la fin du premier trimestre 2017, dans le cadre de la clôture définitive de la programmation 2007-2013, aux fins de transmission à la Commission européenne*" (cf. Annexe n°3).

Le 15 mars 2017, BLOOM adressait un nouveau courrier à vos services afin de connaître l'état d'avancement de la finalisation des données FEP et réitérait ses demandes de communication des documents cités en objet (cf. Annexe n°4).

Le 13 juillet 2017, et dans le silence gardé par vos services, BLOOM adressait un nouveau courrier à vos services rappelant l'historique ainsi que l'avancement de ses différentes demandes de communication de documents (cf. Annexe n°5). Nous nous étonnions notamment de ce que la liste finalisée des bénéficiaires du FEP avait été publiée, sans que nous en ayons été informés, sur le site www.europe-en-france.gouv dans l'inappropriée rubrique "*Foire aux questions*".[1] Après une étude sommaire de ce fichier, nous constations que celui-ci ne comporte aucune mention des axes, mesures et actions auxquels correspondent les aides versées, ni les communes de domiciliation des bénéficiaires (contrairement aux fichiers IFOP). Compte tenu des dispositions prévues par l'article 40 du Règlement (CE) n°498/2007 concernant "*les données relatives aux opérations que la Commission peut demander à tout moment*", nous demandions à vos services la communication de la liste des bénéficiaires du FEP renseignant :

- le lieu où l'opération est mise en œuvre ;
- la mesure (2 chiffres) conformément à la nomenclature ;
- l'action (1 chiffre) conformément à la nomenclature.

Par un mail en date du 20 octobre 2017, le Chef du Bureau de la Politique Structurelle et des Concours Publics de la DPMA indiquait à BLOOM de ce que la programmation du FEP était close et que la transmission des informations sollicitées impliquerait une réouverture de la base des données du FEP. Or, celle-ci nécessiterait une intervention du prestataire privé chargé d'assurer le traitement de ces données. Compte tenu de ces circonstances, le Chef de Bureau de la Politique Structurelle et des Concours Publics estimait qu'il était impossible de faire droit à la demande présentée par BLOOM (cf. Annexe n°6).

L'invocation de la prétendue impossibilité de communiquer les données sollicitées ne saurait constituer un motif valable de refus de votre part. En effet, BLOOM ne peut que rappeler qu'en application des dispositions de l'article 31 d) du Règlement (CE) n°498/2007 du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche, il incombe à l'autorité de gestion, la DPMA en France, de procéder à la publication par voie électronique ou autre, de la liste des bénéficiaires, de l'intitulé des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations.

Qu'en outre, aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et les administrations, "*les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre*".

---

[1] www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/35268/366551/version/1/file/ListBenefFEP%202016.xls

Que l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et les administrations dispose que "*sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions*".

Les fichiers visés en objet dont la communication est sollicitée par BLOOM **depuis près de trois ans** constituent des documents administratifs détenus par une administration et dont la communication peut être sollicitée par toute personne intéressée au sens du code des relations entre le public et les administrations, comme la CADA a eu l'occasion de l'indiquer dans son avis précité.

En tout état de cause, la circonstance que le traitement de certaines de ces informations a été confié à un prestataire privé ne saurait en aucune circonstance vous exonérer des obligations qui vous incombent au titre des dispositions précitées.

En conséquence, le refus persistant opposé par vos services à la demande de communication des documents visés en objet constitue une méconnaissance tant de l'article 31 d) du Règlement (CE) n°498/2007 du 26 mars 2007 que des articles L. 311-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Par la présente, BLOOM sollicite à nouveau la communication :

(i) de la liste finalisée des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP, 2007-2017) comprenant les informations relatives aux axes, mesures et actions auxquels répondent les aides attribuées.

(ii) En outre, nous sollicitons la communication de l'identité du prestataire ayant procédé, pour le compte de la DPMA, au traitement des données issues du FEP et du contrat conclu entre ce prestataire et l'État.

En cas de refus ou à défaut de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, je vous indique que BLOOM procèdera à la saisine de la justice administrative, ainsi qu'à celle de la CADA, compte tenu du refus persistant de communiquer les données exploitables et complètes.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Le Manach
Directeur scientifique de BLOOM

Production n°1 : Avis de la CADA n°20154352 du 5 novembre 2015

Production n°2 : Courrier de BLOOM adressé à la DPMA en date du 8 septembre 2016

Production n°3 : Courrier de la DPMA adressé à BLOOM en date du 21 octobre 2016

Production n°4 : Courrier de BLOOM adressé à la DPMA en date du 15 mars 2017

Production n°5 : Courrier de BLOOM adressé à la DPMA en date du 13 juillet 2017

Production n°6 : Courrier électronique de M. Pierre Hébert (DPMA) adressé à BLOOM en date du 20 octobre 2017

Production n°1 : Avis de la CADA n°20154352 du 5 novembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20154352 du 05 novembre 2015

Monsieur Frédéric LE MANACH, pour l'association BLOOM, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 03 septembre 2015, à la suite du refus opposé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à sa demande de communication, à des fins de réutilisation statistiques, d'une copie des listes des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP) établies pour la période 2007-2013 dans un format de type Excel exploitable.

La commission, qui a pris connaissance de la réponse de l'administration, considère que les documents relatifs à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens pour la pêche, qu'il s'agisse du dossier de demande, de la décision d'attribution ou de la convention signée à cette fin, qui n'émanent pas des institutions de l'Union européenne mais sont produits ou reçus par les services de l'État dans le cadre de leur mission de service public de gestion des fonds européens, doivent être intégralement regardés comme des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978.

S'agissant d'aides versées pour l'exercice d'une activité économique, la commission estime que le nom des bénéficiaires de ces aides, qu'il s'agisse de personnes physiques ou des personnes morales, n'est pas couvert par le secret de la vie privée ni par le secret des affaires. Il en va de même du montant de l'aide perçue sous réserve que la révélation de ce montant ne permette pas d'en déduire une information couverte par le secret en matière industrielle et commerciale telle que le montant du chiffre d'affaires ou celui d'un investissement.

La commission considère donc que dès lors que les documents sollicités sont librement communicables, les informations qu'ils contiennent constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, et qu'ils peuvent donc être utilisés par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

La commission précise cependant que les informations publiques comportant, comme en l'espèce, des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

La commission émet donc un avis favorable à la demande, sous réserve de l'anonymisation initiale des noms des personnes physiques bénéficiaires, dont la cour de justice de l'Union européenne a, au demeurant, dans un arrêt du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke, indiqué que la diffusion publique générait une atteinte excessive aux droits reconnus à la protection des données personnelles.

La commission rappelle enfin que si le droit d'accès aux documents administratifs prévu à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ne s'exerce plus, en vertu du deuxième alinéa de cet article, lorsque ces documents font l'objet d'une diffusion publique, elle estime, toutefois, que lorsque le support ou le format utilisés pour cette diffusion ne permet pas la réutilisation des informations publiques qu'ils comportent, la demande de communication des mêmes documents sur un autre support ou sous un autre format détenus par l'administration et permettant la réutilisation n'est pas sans objet et doit être satisfaite, si le document est communicable, selon les modalités prévues à l'article 4 de cette loi.

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP ☎ 01 42 75 79 99 • Télécopie : 01 42 75 80 70 • www.cada.fr • cada@cada.fr

La commission émet donc un avis favorable, sous les réserves ainsi mentionnées, et prend note de l'intention manifestée par l'administration de procéder à cette communication.

Pour le Président
et par délégation

Marie PREVOT
Rapporteur général adjoint
Conseillère de tribunal administratif

Production n°2 : Courrier de BLOOM adressé à la DPMA en date du 8 septembre 2016

À l'attention de M. Gueudar-Delahaye
Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tour Voltaire
1, place des Degrés
92055 Paris-La-Défense Cedex

Paris, le 8 septembre 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : Demande d'accès aux données du SIH (fichier armateur brut ; données marées et ventes agrégées)

Cher Monsieur,

En juin 2015, nous avons initié une série de demandes à la DPMA dans le but d'obtenir la liste des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP). Le 6 avril 2016, le chef du Bureau de la politique structurelle et des concours publics, M. Pierre Hébert, nous a transmis un premier document incluant les données du FEP de 2007 à début 2014. Comme établi lors de notre entretien du 20 mai 2016, nous sommes dans l'attente du fichier final qui inclura le solde du FEP jusqu'à l'été 2016. Nous nous réjouissons que l'administration française accepte les règles du jeu de la transparence telles que promues par le Partenariat pour un gouvernement ouvert, dont la France assume actuellement la vice-présidence en vue du sommet de Paris en décembre 2016. Nous sommes persuadés que la coopération entre les ONG et les pouvoirs publics ne peut qu'être source d'une performance accrue au profit de la vie publique.

Afin de commencer à étudier les données déjà en notre possession, nous souhaiterions les coupler avec le « fichier armateur » produit par l'Ifremer et dont la DPMA est propriétaire. Ce couplage nous permettrait d'explorer, lorsque cela est possible, les données du FEP sous différents prismes, par exemple par type d'engin de pêche ou par classe de longueur de bateau. Nous attirons votre attention sur le fait que la transmission de ce fichier ne devrait pas poser de problème d'anonymat étant donné qu'il est publié annuellement en format papier par l'hebdomadaire *Le Marin* (« Guide de l'armement à la pêche »).

Par ailleurs, nous souhaiterions obtenir deux fichiers agrégés à partir des données « marées » et « ventes », elles aussi établies par l'Ifremer et propriété de la DPMA : i) la composition spécifique des captures par engin de pêche, classe de longueur de bateaux et secteur de pêche, ainsi que ii) leur valeur.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Frédéric Le Manach,
Directeur scientifique de BLOOM

BLOOM ASSOCIATION
77 rue du faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, France
www.bloomassociation.org - Tel. : 09 81 46 33 70
SIRET 501 642 326 00034 - APE 9499Z

Production n°3: Courrier de la DPMA adressé à BLOOM en date du 21 octobre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Expert haut niveau Environnement - Données

Nos réf. : 010568
Vos réf. :
Affaire suivie par : Olivier Letodé

Tél. : 01 40 81 88 05 - **Fax** : 01 40 81 86 56
Courriel : olivier.letode@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 21 OCT. 2016

BLOOM ASSOCIATION

A l'attention de Frédéric Le Manach
Directeur scientifique

77, rue du Faubourg Saint - Denis
7501 Paris

Copie : Monsieur le Président directeur général de l'IFREMER

Objet : Demande d'accès aux données du SIH (fichier armateur brut, données marées et ventes agrégées)

Monsieur,

Par courrier avec accusé de réception en date du 8 septembre 2016, vous avez saisi la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture d'une expression de besoins en matière de données détenues par l'administration dans l'exercice de ses missions de gestion de l'activité de pêche maritime.

Cette demande concerne :

- un fichier incluant les données du FEP jusqu'à l'été 2016 ;
- un « fichier armateur » détenu par l'Ifremer et dont la DPMA est propriétaire ;
- deux fichiers agrégés à partir des données marrées et ventes incluant : i) la composition spécifique des captures par engin de pêche, classe de longueur de bateaux et secteur de pêche, ainsi que ii) leur valeur.

S'agissant du fichier final incluant le solde du FEP, les dernières données disponibles vous ont été transmises par voie électronique le 20 octobre 2016. Un état définitif des données du FEP sera réalisé à la fin du premier trimestre 2017, dans la cadre de la clôture définitive de la période de programmation 2007-2013, aux fins de transmission à la Commission européenne.

Les données individuelles contenues dans le fichier « armateur » ne sont pas communicables. Ces données sont confidentielles et à ce titre protégées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par l'article L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration notamment en vertu du secret industriel et commercial. Le fichier transmis à l'Ifremer est réalisé dans le cadre d'une convention à des usages déterminés et n'a pas vocation à être utilisé à d'autres fins.

Pour les besoins qui sont les vôtres, je ne peux que vous engager à faire usage du fichier flotte communautaire en ligne sur le site de la commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm.

En ce qui concerne, les demandes de données agrégées, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ne voit aucune difficulté à ce que ces données soient transmises à votre association. Le Président directeur général de l'IFREMER est mis en copie de ce courrier pour lui signifier l'accord de le DPMA sur ce point.

Toutefois, l'agrégation des données doit respecter les principes inhérents aux données protégées par le secret industriel et commercial (article L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration). A cet égard, l'extraction des données ne devra pas permettre l'identification directe ou indirecte d'un navire ou une société en particulier notamment s'agissant des quantités pêchées par bateau ou le chiffre d'affaire.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la production de ces fichiers de données va nécessiter la mise en œuvre d'un traitement spécifique pour les générer. Ces traitements peuvent représenter un coût pour l'institut. Aussi, je vous engage à entrer en contact avec Ifremer afin de déterminer les conditions opérationnelles et financières pour la réalisation de cette prestation qui sera à votre charge.

Enfin, l'institut sera probablement amené à vous demander de préciser votre demande sur la question des données marées et ventes, en particulier s'agissant de l'année de référence pour laquelle vous souhaitez que ces extractions soient effectuées. La direction des pêches devra être tenue informée de la demande finale dont vous conviendrez avec l'Ifremer.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Production n°4 : Courrier de BLOOM adressé à la DPMA en date du 15 mars 2017

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tour Voltaire
1, place des degrés
92055 Paris-La-Défense Cedex

À l'attention de M. Frédéric Gueudar-Delahaye

Paris, le 15 mars 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Suivi de notre demande de communication de la liste finalisée des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP, 2007-2016). Demande des listes des bénéficiaires de l'Instrument financier d'orientation des pêches (IFOP 1, 1994-1999 ; IFOP 2, 2000-2006) dans un format permettant la réutilisation des données

Monsieur,

En juin 2015, BLOOM a initié une série de demandes dans le but d'obtenir la liste des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP). Le 12 septembre 2016, nous vous rappelions par courrier votre promesse orale en date du 20 mai 2016, selon laquelle vous nous transmettriez dans un délai acceptable le fichier final des bénéficiaires du FEP. Dans un courrier daté du 21 octobre 2016, vous nous confirmiez qu'un « *état définitif des données du FEP sera[it] réalisé à la fin du premier trimestre 2017, dans le cadre de la clôture définitive de la programmation 2007-2013, aux fins de transmission à la Commission européenne* ». Nous voudrions par la présente nous assurer du suivi de ce dossier concernant la communication de la liste des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche dès que ce fichier définitif aura été produit par vos services.

Par ailleurs, afin de poursuivre notre travail sur les subventions allouées au secteur de la pêche en France, nous souhaiterions également disposer des listes des bénéficiaires des aides allouées lors

BLOOM ASSOCIATION
27 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, France
www.bloomassociation.org Tel. : 09 81 46 93 70

des précédentes programmations européennes (IFOP 1, 1994-1999 ; IFOP 2, 2000-2006) dans un format permettant la réutilisation des données.

Le 8 octobre 2016, la loi pour une République numérique[1] a été officiellement promulguée. Modifiant la loi n°78-17 du 16 juillet 1978 ainsi que le Code des relations entre le public et l'administration, ce texte prévoit notamment de renforcer l'accès et la circulation des données publiques ainsi que leur réutilisation. Cette transformation du cadre législatif augure un approfondissement significatif de la transparence des administrations. Nous espérons donc que cette démarche – qui s'inscrit dans les engagements internationaux pris par la France dans le cadre de son implication dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) – aboutira à une coopération sereine et productive.

Comptant sur votre pleine collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Frédéric Le Manach
Directeur scientifique, BLOOM Association

[1] « LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique », *JORF n°0235 du 8 octobre 2016*, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9AFA320A70426D4E4DAD5D59BCE12676.tpdila23v_3?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id. Dernière consultation : le 24 février 2017.

Production n°5 : Courrier de BLOOM adressé à la DPMA en date du 13 juillet 2017

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92800 Puteaux

À l'attention de M. Frédéric Gueudar-Delahaye

Paris, le 13 juillet 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception
Copie : Mme Isabelle Garzon, Commission européenne, DG MARE, Unité C2

Objet : Suivi de notre demande de communication de la liste des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (2007-2016).

Monsieur,

Suite à notre courrier à l'ancienne ministre en charge de l'environnement, Mme Ségolène Royal (Annexe 1), M. Pierre Hébert nous a transmis par voie électronique, le 23 mai 2017, deux fichiers comprenant les listes des bénéficiaires de l'Instrument financier d'orientation des pêches (IFOP) pour les périodes 1994-1999 et 2000-2006. En conséquence, nous souhaitions tout d'abord vous remercier de nous avoir communiqué l'ensemble de ces données dans un format permettant leur réutilisation.

En revanche, nous n'avons toujours pas obtenu de nouvelles de votre part concernant la liste des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP, 2007-2016). Cela nous paraît d'autant plus surprenant que la liste des premiers bénéficiaires du FEAMP est d'ores et déjà disponible en ligne.[1] Dans votre lettre datée du 21 octobre 2016, vous nous indiquiez que le fichier FEP serait finalisé à la fin du premier trimestre 2017 "*aux fins de transmission à la Commission européenne*" (Annexe 2). Le 15 mars 2017, nous vous avons adressé un nouveau courrier afin de connaître l'avancée de ce dossier et réitérer notre demande (Annexe 3). À ce jour, celui-ci est demeuré sans réponse.

Nous avons vainement recherché cette liste finalisée des bénéficiaires du FEP sur le site de la DPMA et de votre Ministère de tutelle. En revanche, nous l'avons trouvée accidentellement sur le site www.europe-en-france.gouv.fr, dans l'inappropriée rubrique "*Foire aux questions*".[2] Alors que nous étions en contact régulier avec vous à ce sujet et étions en droit d'espérer un peu de pro-activité, nous n'avons pas été tenus informés de la publication de ce document que nous vous réclamons depuis maintenant deux ans. Nous ne pouvons donc que déplorer le manque de coopération de la DPMA au sujet du FEP.

[1] Disponible en ligne :
www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/35432/367950/version/1/file/Liste%20Beneficiaires%20FEAMP_15_05_2017.xls
[2] Disponible en ligne :
www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/35268/366551/version/1/file/ListBenefFEP%202016.xls

B L O O M A S S O C I A T I O N
61 rue du faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, France
www.bloomassociation.org - Tel. : 09 81 46 33 70
SIRET 501 642 326 00042 - APE 9499Z

En étudiant sommairement ce fichier FEP, nous avons par ailleurs constaté que celui-ci n'indiquait ni les axes et mesures auxquels correspondent les aides versées, ni les communes de domiciliation des bénéficiaires (contrairement aux fichiers IFOP). Or, les autorités de gestion du FEP — en l'occurrence la DPMA en France — sont censées transmettre à la Commission européenne les montants agrégés par mesure. Compte tenu des informations contenues dans le fichier susnommé, la transmission d'un tel document à la Commission paraît impossible. De plus, conformément à l'article 40 du Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission,[3] "*les données relatives aux opérations que la Commission peut demander à tout moment [...] comprennent les informations suivantes*" :

- le lieu où l'opération est mise en œuvre (commune) ;
- la mesure (2 chiffres) conformément à la nomenclature ;
- l'action (1 chiffre) conformément à la nomenclature.

Toujours selon le même Règlement, "*l'État membre [saisi] communique [à la Commission] les informations appropriées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la demande, ou dans tout autre délai convenu afin d'effectuer des contrôles documentaires et des contrôles sur place*".

Il paraît évident que le document renseignant l'allocation des aides par axe/mesure (codes et nomenclature officielle) et commune existe. Aussi, vous serions-nous reconnaissants de bien vouloir nous le transmettre dans les plus brefs délais.

Comptant sur votre pleine coopération pour la clôture de ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Frédéric Le Manach
Directeur scientifique, Association BLOOM

[3] Commission européenne (2007) Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche. Official Journal L 120: 1-80.

Production n°6 : Courrier électronique de M. Pierre Hébert (DPMA) adressé à BLOOM en date du 20 octobre 2017

Subject: Re: Données FEP
Date: Fri, 20 Oct 2017 17:22:05 +0200
From: HEBERT Pierre (Chef de Bureau) - DPMA/SDAEP/BPSCP <pierre.hebert@developpement-durable.gouv.fr>
Organization: DPMA/SDAEP/BPSCP
To: Frédéric Le Manach <fredericlemanach@bloomassociation.org>
CC: Maximilien Simon <maximilien.simon@developpement-durable.gouv.fr>, DE LAMBERT DES GRANGES Philippe (Sous-directeur) - DPMA/SDRH <philippe.de-lambert-des-granges@developpement-durable.gouv.fr>, TRIBON Pierre "(Adjoint" au sous-directeur des ressources "halieutiques)" - DPMA/SDRH <pierre.tribon@developpement-durable.gouv.fr>, frederic.gueudar-delahaye@developpement-durable.gouv.fr, ZUNINO Eric (sous-directeur) - DPMA/SDAEP <eric.zunino@developpement-durable.gouv.fr>, MARECHAL-DEREU Constance (Adjointe au Sous-Directeur) - DPMA/SDAEP <constance.marechal-dereu@developpement-durable.gouv.fr>

Bonsoir monsieur,

Comme suite à mon mail du 5 septembre dernier, je vous confirme que les données que je vous ai déjà fournies sont celles que nous avons adressées à la Commission conformément à ses attentes. Elles respectent pleinement le principe de transparence d'accès aux documents édicté par la Commission.

Cette dernière nous a d'ailleurs confirmé qu'elle n'avait pas besoin de listes de projets individuels dans le cadre du FEP, et qu'elle n'avait donc aucune raison de les réclamer aux Etats membres.

Comme je vous l'indiquais précédemment, la programmation du FEP étant désormais close, les données supplémentaires que vous sollicitez nécessiteraient une réouverture de la base de données, et une extraction spécifique par le prestataire qui la gérait. Après vérification, il s'avère qu'une telle requête n'est désormais plus possible.

Cordialement

Pierre HEBERT
Chef du Bureau de la Politique Structurelle
et des Concours Publics
Sous direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Tél : +33 (0)1 40 81 91 81